



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 mai 2013

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 19 avril 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que Vivaqua a diffusé des dépliants bilingues dans la commune de Wezembeek-Oppeem dont la face extérieure accorde la priorité au français. Le dépliant informait que l'alimentation en eau de l'immeuble était temporairement interrompue le 18 juin 2012.

*
* *

Vivaqua est une intercommunale interrégionale dont l'activité s'étend aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise; Vivaqua doit donc être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article précité, Vivaqua est soumis au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Les dépliants en question constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La CPCL a toujours estimé que les avis et communications que les services régionaux adressent directement au public, doivent suivre le régime linguistique des communes où les avis sont diffusés (cf. avis 28.263/B du 28 février 1997 et 36.127 du 24 février 2005 et 38.057 du 9 novembre 2006).

Ceci signifie:

- que les avis destinés à la région de Bruxelles-Capitale sont établis en français et en néerlandais, sans priorité accordée à l'une ou l'autre des deux langues;
- les avis destinés à une communes périphérique ou de la frontière linguistique sont établis également en français et en néerlandais, tout en accordant la priorité à la langue de la région;
- les avis destinés aux communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial sont établis uniquement en néerlandais;
- les avis destinés aux communes de la région de langue française sans régime linguistique spécial sont établis uniquement en français.

Le dépliant diffusé par Vivaqua dans la commune périphérique de Wezembeek-Oppem aurait dû être diffusé en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Etant donné que sur la face extérieure du dépliant, le texte français précède le texte néerlandais, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE